

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

L'INSTALLATION EST CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10le006 ou 10le008 sur base des prescriptions indiquées ci-dessous.

Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Hainaut, Rue des Bureaux 1a, 7160 CHAPELLE-LEZ-

T: 064 33 64 55, E: btv.hainaut@btvcontrol.be

Rapport N°:

0398-191104-08

Date du contrôle :

04/11/19

Visualisation de l' installation

Extra date du contrôle:

DONNEES GENERALES:

ADRESSE DE L'INSTALLATION:

RUE JULES DESTREE 71 - 2EME

ETAGE

7100 LA LOUVIERE

PROPRIETAIRE:

Adresse:

RUE JULES DESTREE 71 - 2EME

ETAGE

7100 LA LOUVIERE

DEMANDEUR:

Adresse:

INSTALLATEUR:

Adresse:

TVA ou CI:

EAN:

Compteur n°

12701595

Index:

J: 032831kwh N: 023430kwh

DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation:

Début travaux fondations : Raccordement tension :

Après 01/10/81

Mono 230V

Câble aliment. tableau princ. :

Facteurs d'influences externes :

1 10

Type électrode de terre :

4 x 10 mm² Boucle

Nombre de tableaux :

4

RGIE art. :

Installation électrique :

86

Protection raccordement :

40 A

Appartement

Après 01/10/81

Inter. gén. : type :

Type des locaux:

2p 40A/300mA

Nombre de circuits term. :

15

Schéma:

TT

VMA - 48.5

MA-BT-02/2015



1 /3



Beter gekeurd Bien vérifié

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

CONTROLE:

Visite de contrôle suivant :

RGIE art. 271.

Type de contrôle :

Visite de contrôle

MESURES:

RA:

1,5 Ohm

RI tot

8 MOhm

DESCRIPTION:

Voir aussi schéma unifilaire et schéma de situation.

INFRACTIONS CONSTATEES

Néant

NOTES

Néant

CONCLUSION

L'installation est conforme.

Les bornes d'entrées du DPCDR général sont scellées.

Les schémas unifilaires et les schéma de situation ont été visés.

L'installation doit être vérifiée avant le 04/11/2044 (art. 271 RGIE) ainsi qu'avant mise en service après

modification ou extension importante exécutée avant cette date.

L'agent-visiteur 0398 PASCAL DIEU

pour le directeur.

CONTROLES EFFECTUES

CONTROLES EFFECTUES

Lors de visite de contrôle d'installations domestiques seion l'article 271.

a) Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas
b) Le contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socies de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...
c) Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects
d) Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test
e) Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création
d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil
f) Le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mentaire) et des confocteurs des des protections et des biens
h) Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protégent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

a) il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier d'installation électrique ;
b) il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
c) il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions,
de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
d) il y obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes concerne des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité des données d'organisation.

VMA - 48.5

N° Rapport: 0398-191104-08

